



# Projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat

Amendements proposés par l'association AIDES  
et ses partenaires

-----

## **Amendements – Soutenir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH et de la pension d'invalidité**

---

	<b>1</b>
1 – Supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	2
2 – Valorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté	4
3 – Valorisation exceptionnelle de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension d'invalidité	5
4 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de l'AAH	7
5 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de la pension d'invalidité	8

## A l'article 5 – Revalorisation anticipée de prestations sociales

---

### Amendements – Soutenir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH et de la pension d'invalidité

---

Amendements conjointement soutenus par :



## **1 – Supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

**Projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

### **Article 5**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

#### Dispositif :

Après l'article 5, introduire l'article suivant :

- I. Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » sont supprimés

2° Les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.

- II. À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.
- III. Toute personne qui a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande auprès de sa Caisse d'Allocations Familiales et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date, si cela est plus favorable à son foyer.
- IV. La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

#### Exposé des motifs :

**Cet amendement a pour objet l'introduction au sein du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat d'une mesure visant à supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) lorsque la personne bénéficiaire vit en couple. Cette mesure améliorera significativement la situation financière de la plupart des bénéficiaires de l'AAH en couple. L'introduction d'une disposition de déconjugalisation de l'AAH est très attendue des bénéficiaires et des associations qui représentent les personnes en situation de handicap et peut être adoptée dès maintenant.**

La prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul du montant de l'AAH place les bénéficiaires de cette allocation en situation de dépendance financière. L'objectif d'indépendance financière des personnes en situation de handicap que poursuit l'AAH est de ce fait mis à mal par ce mode de calcul. Par ailleurs, cette dépendance financière rend très difficile le départ du foyer pour les personnes victimes de violences conjugales et en particulier pour les femmes en situation de handicap qui sont particulièrement exposées à ces violences.

**La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale (2019) visant à améliorer « l'autonomie, la dignité et le pouvoir d'achat des personnes, tout au long de leur vie, et en particulier au moment où elles sont le plus vulnérables » prévoyait la suppression de la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e. Le principe de désolidarisation des revenus du/de la conjoint-e a ainsi été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale (2020), puis au Sénat (2021) avec quelques modifications. L'Assemblée Nationale a fait machine arrière en deuxième et troisième lecture (2021) en substituant l'application d'un abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint à l'application d'un abattement proportionnel. Or, cet abattement forfaitaire ne répond pas totalement à l'enjeu d'indépendance financière pour les personnes éligibles à l'AAH. En effet, le montant de l'allocation est toujours conditionné aux revenus du/de la conjointe. Le principe de l'abattement forfaitaire reste donc insatisfaisant pour répondre pleinement à l'objectif d'indépendance financière des personnes éligibles à l'AAH.**

**Dans ses recommandations en septembre 2021, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies a promu le principe de désolidarisation des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH, défendu par le présent amendement : « réformer la réglementation de l'allocation adulte handicapée afin de séparer les revenus des personnes handicapées de ceux de leurs conjoints, et prendre des mesures pour assurer et promouvoir l'autonomie et l'indépendance des femmes handicapées vivant en couple ».**

Enfin, la déconjugalisation de l'AAH a été proposée au sein des programmes de la plupart des candidats aux élections présidentielles de 2022 et la première Ministre a acté, lors de son discours de politique générale à l'Assemblée nationale le 06 juillet, le principe de la déconjugalisation de l'AAH. Son adoption, dans la version issue de la PPL amendée par le Sénat, permettra une amélioration significative du pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'AAH en couple. Rappelons qu'environ 270 000 bénéficiaires de l'AAH vivent en couple sur les 1,2 M d'allocataires.

Le premier alinéa vise à supprimer la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH et de la majoration de son plafonnement lorsque la personne bénéficiaire vit en couple.

Le deuxième alinéa vise à supprimer la majoration du plafond de cumul de l'AAH et, de la rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail lorsque le bénéficiaire est en couple.

Le troisième alinéa vise à permettre à la minorité de foyers pour qui la suppression de la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH serait défavorable de pouvoir choisir le maintien du mode de calcul actuellement en vigueur pour fixer le montant de l'allocation de la personne bénéficiaire lorsqu'il est plus favorable.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes qu'induirait ces nouvelles dispositions. Les travaux parlementaires conduits en 2020 et 2021 ont estimé le coût global de la mesure à 700 M€ prenant en compte la déconjugalisation et la possibilité d'un droit d'option pour les bénéficiaires en couple pour lesquels la déconjugalisation serait défavorable.

-----

## **2 – Valorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté**

**Projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

### **Article 5**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

Dispositif :

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

- I. Le deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le montant revalorisé est inférieur

- au seuil de 60% du revenu médian connu à la date du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, il est porté à cette valeur ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à ce que le montant de l'AAH soit au moins égal au seuil de pauvreté. Cette mesure améliorera la situation financière des bénéficiaires de l'AAH en augmentant leur pouvoir d'achat.**

En 2019, le gouvernement annonçait la mise en place d'une revalorisation exceptionnelle au 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 900 euros. Comme le déclarait le Président de la République en février 2020 lors de la Conférence Nationale du Handicap, cette valorisation de l'AAH a pour objectif d'« *aller sur le chemin de l'allocation digne pour toutes les personnes en situation de handicap* » et de « *permettre à chacune et chacun de vivre une vie digne, une vie libre* ». Il apparaît donc incohérent que son montant, aujourd'hui égal à 920 euros et qui s'élèvera à 956 euros à la suite de la revalorisation de 4% prévue par ce projet de loi, reste inférieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian), qui représente actuellement 1102 euros.

Le premier alinéa vise donc à ce que le montant de soit au moins égal au seuil de pauvreté.

Le second alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour l'Etat qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

-----

### **3 – Valorisation exceptionnelle de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension d'invalidité**

**Projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

#### **Article 5**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

### Dispositif :

L'article 5 est modifié comme suit :

- I. Au premier alinéa du I. : remplacer « Ce coefficient » par « Excepté pour les calculs de revalorisation prévus aux articles L.341-6 et L.821-3-1 du code de la sécurité sociale, ce coefficient ».
- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant : « La perte de recettes résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à ce que la revalorisation de l'AAH et de la pension d'invalidité, prévue par le projet de loi, ne soit pas imputée sur leur prochaine revalorisation annuelle. Cette mesure améliorera la situation financière des bénéficiaires de l'AAH et de la pension d'invalidité, en augmentant leur pouvoir d'achat.**

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est aujourd'hui égal à 920 euros et s'élèvera à 956 euros à la suite de la revalorisation de 4% prévue par ce projet de loi. Cela reste inférieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian), qui représente actuellement 1102 euros. La valorisation de l'AAH introduite en 2019 n'a pas suffi à atteindre l'objectif déclaré par le président de la République à la Conférence Nationale du Handicap en février 2020 d'une « allocation digne pour toutes les personnes en situation de handicap ». Il en est de même pour la pension d'invalidité, qui, lorsque les revenus de la personne bénéficiaire sont inférieurs au montant maximal de l'AAH, peut se cumuler à cette dernière.

Une revalorisation par anticipation demeure insuffisante à pallier le faible pouvoir d'achat des personnes dépendant de cette allocation et/ou de cette pension pour vivre. C'est pourquoi cet amendement prévoit que la revalorisation de 4% ne soit pas imputée à la prochaine revalorisation annuelle de l'AAH et de la pension d'invalidité.

Le premier alinéa vise donc à ce que l'imputation prévue par le présent article ne s'applique pas à la prochaine revalorisation annuelle de l'AAH et de la pension d'invalidité.

Le second alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour l'Etat qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

-----

#### **4 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de l’AAH**

### **Projet de loi n°19 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat**

#### **Article 5**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

#### Dispositif :

Après l’article 5, insérer l’article suivant :

- I. Au deuxième alinéa de l’article L.821-3-1 du code de la sécurité sociale, remplacer « le 1<sup>er</sup> avril » par « chaque trimestre ».
- II. Au premier alinéa de l’article L.161-25 du code de la sécurité sociale, effectuer les modifications suivantes :
  - 1° Les mots « ou trimestrielle » sont insérés après les deux premières occurrences du mot « annuelle ».
  - 2° Le mot « respectivement » est inséré après le mot « calculée »
  - 3° Les mots « ou les trois » sont insérés après le mot « douze »
- III. « La perte de recettes résultant pour l’Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de revalorisation trimestrielle de l’AAH remplaçant celui de revalorisation annuelle afin que le pouvoir d’achat de ses bénéficiaires ne soit pas impacté négativement par l’inflation future.**

Alors que l’augmentation des prix s’accélère actuellement de mois en mois en impactant significativement les revenus des ménages les plus modestes, le mécanisme de revalorisation annuelle de l’allocation aux adultes handicapés crée de longs délais entre l’augmentation des prix à la consommation et l’adaptation associée du montant de l’allocation. L’article 5 du projet de loi n°19 portant mesures d’urgence pour la protection du pouvoir d’achat démontre d’ailleurs que le mécanisme de revalorisation annuelle ne suffit pas à suivre l’inflation importante que nous connaissons actuellement. Pour éviter

de réitérer de telles mesures d'urgence chaque année en cas d'inflation conséquente, nous proposons de remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle par un mécanisme de revalorisation trimestrielle. Le montant de l'AAH étant aujourd'hui encore inférieur au seuil de pauvreté, sa revalorisation régulière au regard de l'inflation s'avère particulièrement essentielle pour permettre aux bénéficiaires de vivre dignement. C'est pourquoi nous proposons d'introduire le mécanisme de revalorisation trimestrielle pour cette allocation dès l'adoption du projet de loi.

Le premier alinéa vise à remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle de l'AAH par un mécanisme de revalorisation trimestrielle.

En conséquence, le deuxième alinéa intègre la revalorisation trimestrielle à l'article L.161-25 en y introduisant un coefficient égal à l'évolution de la moyenne trimestrielle des prix à la consommation, hors tabac, calculée les trois derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

-----

## **5 – Mécanisme de revalorisation trimestrielle de la pension d'invalidité**

### **Projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat**

#### **Article 5**

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

#### Dispositif :

Après l'article 5, insérer l'article suivant :

- I. A l'article L.341-6 du code de la sécurité sociale, remplacer « au 1<sup>er</sup> avril » par « chaque trimestre ».
- II. Au premier alinéa de l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale, effectuer les modifications suivantes :
  - 1° Les mots « ou trimestrielle » sont insérés après le mot « annuelle ».
  - 2° Le mot « respectivement » est inséré après le mot « calculée »

3° Les mots « ou les trois » sont insérés après le mot « douze »

- III. « La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs :

**Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de revalorisation trimestrielle de la pension d'invalidité remplaçant celui de revalorisation annuelle, afin que le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires ne soit pas impacté négativement par l'inflation future.**

Alors que l'augmentation des prix s'accélère actuellement de mois en mois en impactant significativement les revenus des ménages les plus modestes, le mécanisme de revalorisation annuelle de la pension d'invalidité crée de longs délais entre l'augmentation des prix à la consommation et l'adaptation associée du montant de la pension. L'article 5 du projet de loi n°19 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat démontre d'ailleurs que le mécanisme de revalorisation annuelle ne suffit pas à suivre l'inflation importante que nous connaissons actuellement. Pour éviter de réitérer de telles mesures d'urgence chaque année en cas d'inflation conséquente, nous proposons de remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle par un mécanisme de revalorisation trimestrielle. La pension d'invalidité visant à compenser la perte de tout ou partie du salaire du-de la bénéficiaire dont la capacité de travail et de gain est réduite d'au moins deux tiers, sa revalorisation régulière au regard de l'inflation s'avère particulièrement essentielle pour permettre aux bénéficiaires de vivre dignement. C'est pourquoi nous proposons d'introduire le mécanisme de revalorisation trimestrielle pour cette pension dès l'adoption du projet de loi.

Le premier alinéa vise à remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle de la pension d'invalidité par un mécanisme de revalorisation trimestrielle.

En conséquence, le deuxième alinéa intègre la revalorisation trimestrielle à l'article L.161-25 en y introduisant un coefficient égal à l'évolution de la moyenne trimestrielle des prix à la consommation, hors tabac, calculée les trois derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes qu'induiraient ces nouvelles dispositions.